

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU FORT DE VILLIERS

A.S.F.V.

STATUTS

Titre I : Constitution - Objet - Siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1904, ayant pour titre « Association de Sauvegarde du Fort de Villiers » ou A.S.F.V.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir toutes actions de nature à faire mieux connaître le Fort de Villiers, procéder aux recherches nécessaires à cette connaissance, réunir une documentation sur l'histoire de ce Fort et de ceux du même programme militaire, enfin, par tous les moyens, de favoriser la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, des conférences, la publication d'un site internet et/ou d'un bulletin, et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé chez Monsieur Patrick Cotte, 8 rue de la Butte Verte à Noisy-le-Grand. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur

- a/. les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils versent une cotisation annuelle.
- b/ les membres passifs soutiennent les activités et s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- c/ Les membres bienfaiteurs sont ceux, actifs ou passifs, qui ont versé une cotisation d'un montant au moins quatre fois supérieur à celui en vigueur dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- c/ les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 7 : Cotisations et droit d'entrée

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, ainsi que le montant du droit d'entrée, du uniquement la première année, sont fixés annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Président et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite du représentant légal du mineur), jouir de ses droits civils, être agréé par le Conseil d'Administration représenté par son Président. En cas de refus du Président, le dossier d'adhésion sera présenté à l'ensemble du Conseil d'Administration lors de sa plus proche réunion. Le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Seule toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques, culturels ou sociaux est interdite.

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU FORT DE VILLIERS

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion sur lequel seront inscrites les motivations qui les animent.

Chaque membre devra prendre l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président
- pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques
- pour une personne morale par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :
 - infraction aux présents statuts
 - action de façon notoire contre l'association, son Président ou sa gestion
 - motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation

et tout autre motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil, l'intéressé ayant été invité, dans tous les cas de figure, et par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Titre III : Administration et Fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant douze membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation, âgé de dix huit ans au jour de l'élection et adhérent dans l'association depuis plus de six mois.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion soit par courrier, soit par télécopie ou courrier électronique ou être remis en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Lesdites délibérations sont prises à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents demande à ce qu'elles soient prises à bulletin secret.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil font l'objet de procès verbaux inscrits sur le Registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Présidente et le Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU FORT DE VILLIERS

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à mains levées ou au scrutin secret si un de ses membres le demande, un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents selon que de besoin
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du poste de Président pour démission, décès ou perte de qualités requises, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale par un membre du Bureau pour élire un nouveau président. Tant que cette élection n'aura pas eu lieu un Vice-Président en poste représentera l'association.

Article 15 : Rôle des membres du Bureau

a/. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b/. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration, procès-verbaux qui sont insérés dans le Registre des délibérations du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le Registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

c/. Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les Comptes.

Article 16 : Dispositions générales pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Les délibérations prises par l'assemblée générale sont valables à condition de recueillir la majorité des membres présents et représentés, ceux-ci devant former le quart des membres à jour de leur cotisation et remplir les conditions pour être électeur tel que décrit ci-dessous, pour constituer le quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, voire cinq jours en cas d'urgence. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés.

Seuls ont droit de vote les membres âgés de seize ans au jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé avec une limite de trois Pouvoirs par mandataire.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les assemblées se réunissent aussi sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association pour une AGO et la moitié plus un pour une AGE. Dans ce cas les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite; l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites, au choix du membre qui le précisera sur son bulletin d'adhésion, soit par courrier individuel soit par télécopie ou courrier électronique ou être remises en mains propres.

Cette convocation sera faite quinze jours au moins à l'avance Cependant, en cas d'urgence, le délai pourra être ramené à cinq jours.

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU FORT DE VILLIERS

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points figurant à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le Registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée

Article 17 : Nature et Pouvoirs des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à la date fixée par l'Assemblée Générale ordinaire précédente et dans les conditions prévues à l'article 16.

Tout adhérent ayant une proposition à faire à l'assemblée doit la soumettre, par écrit, au Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et du bilan de la situation financière de l'association..

L'assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également les vérificateurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle à verser pour les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables, à condition de recueillir la majorité des membres présents et représentés, ceux-ci devant représenter le quart des membres présents et représentés et remplissant les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association mais également pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, et si besoin est, chaque fois qu'un ou plusieurs problèmes très importants et délicats se posent aux membres de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les décisions prises par l'AGE sont valables à condition de recueillir la majorité des membres présents et représentés, ceux-ci devant former les 40% des membres présents et représentés et remplir les conditions portées à l'article 16 des présents statuts.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un des membres présents exige le scrutin secret

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU FORT DE VILLIERS

Titre IV : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur (dons, ventes de brochures, objets et toutes prestations fournies par l'association faisant la promotion du Fort).

Titre V : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Titre VI : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait en autant d'originaux que nécessaire

Statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive du 13 Mars 2008

Le Président :

La Secrétaire :